

**DÉPARTEMENT DU GARD**

**COMMUNE DE SERNHAC**

**ARRÊTE MUNICIPAL n°168-2025**

portant réglementation de la circulation  
parking du marché couvert, chemin de la Cave et chemin des prés.

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -  
8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 22/10/2025, présentée par Madame Candy MOURISSARGUES,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de  
l'agglomération,

**A R R E T E**

**Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre de permettre l'organisation du marché de Noël, le  
dimanche 07 décembre 2025 sur le parking du marché couvert, chemin de la  
cave, et le chemin des prés à SERNHAC, la circulation et le stationnement  
seront réglementés suivant les articles ci-dessous.

**Article 2 : RÉGLEMENTATION**

La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 06 décembre à  
18h00 au lundi 08 décembre 2025 à 06h00 sauf pour les véhicules de secours  
et d'incendie, ainsi que ceux de la gendarmerie, sur le parking du marché  
couvert chemin de la Cave et chemin des prés à SERNHAC;

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

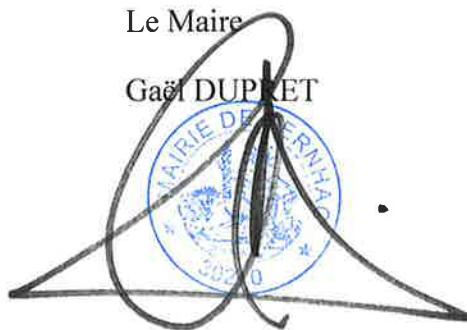
Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Remoulins

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 22/10/2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 23-10-25